

## Au sommaire

### 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

**Vente.** Lutte contre le terrorisme : gel des avoirs et publicité foncière

**Vente.** Calcul de la taxe sur plus-value de cessions par les HLM et les SEM

**Copropriété.** L'autorisation d'occupation précaire des parties communes relève de la majorité simple de l'AG

**Crédit.** Précisions sur la qualification de crédit renouvelable

### 8 ENTREPRISE

**Baux commerciaux.** Date d'exigibilité des intérêts après déplafonnement du loyer

### 10 FAMILLE - PATRIMOINE

**Partage.** La créance d'un copartageant sur la succession se prescrit par cinq ans

### 11 FISCAL

**Procédure fiscale.** Mise en œuvre du rescrit spécifique aux opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif

**Plus-values.** Exonération de la résidence principale : appréciation des diligences accomplies pour vendre

### 12 RURAL

**Vente.** Le preneur ne peut renoncer à son droit de préemption qu'après réception de l'offre de vente

### 13 PROFESSION

**Commissaires-priseurs.** Défaut de recours du commissaire-priseur contre les copartageants avantagés par sa prisee erronée

## À LA LUNE

### Effets de la nullité du contrat de réservation sur la VEFA

**E**n matière de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), l'annulation du contrat de réservation a-t-elle une incidence sur la validité de l'acte de vente ?

Par un arrêt du 12 avril 2018, qui aura les honneurs d'une large diffusion, la 3<sup>e</sup> chambre civile de la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence.

Elle retient que lorsque le contrat de réservation est nul, l'acquéreur bénéficie conformément à l'article L. 271-1, alinéa 5, du Code de la construction et de l'habitation, d'un délai de réflexion qui, s'il n'est pas respecté avant la signature de l'acte de vente, entraîne la nullité de celle-ci. > **LIRE P. 1**

*Un encart publicitaire « Formation RDC » est joint au présent numéro*